

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

*DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE
SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ
ET DES FRAIS AFFÉRENTS*

[Article 31(1)(1°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R- 6.01)]

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC

INTRODUCTION

Les conditions de service liées à l'alimentation en électricité forment un univers complexe et technique. Dans ce contexte, le Distributeur propose des règles qui visent :

- la cohérence de l'ensemble
 - Conditions semblables pour la clientèle résidentielle et pour la clientèle commerciale, industrielle et institutionnelle
 - Calcul des allocations fait sur une base uniforme (allocation maximale de 351\$ par kW, allocation pour usage domestique)
 - Rédaction des conditions de service proposées comme un tout à la pièce HQD-2, document 1
- l'établissement d'un partage des coûts
 - Relève d'un choix : partage de la facturation des coûts entre les requérants et l'ensemble de la clientèle
 - Exercice de la discrétion de la Régie liée à l'intérêt public
 - Proposition de partage des coûts rationnelle, fondée sur les coûts, qui évite l'arbitraire, basée sur le principe de l'utilisateur-payeur

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 FEVRIER 2006
Pièces n°: NON

COTÉE

- Proposition appuyée par une preuve complète et prépondérante, sur la base des coûts
 - l'uniformité territoriale
 - des conditions de service d'électricité applicable sur tout le territoire desservi, sans distinction liée au milieu rural ou urbain
 - bonification des conditions actuelles en terme d'équité interrégionale
 - La règle des 100 mètres gratuits profite surtout aux requérants situés en région rurale
 - valeur des 100 mètres gratuits et temps de transport de la main d'œuvre ;
 - prix au mètre et des coûts des matériaux et de la main d'œuvre applicables dans toutes les régions, même si les coûts de transport de main d'œuvre sont plus élevés
 - la simplification
 - Prix au mètre, prix par logement en souterrain, outils de gestion du risque (réseau d'adduction d'eau, parc industriel, montant unique d'allocation résidentielle sans distinction quant à l'usage, versement de la totalité de l'allocation au lieu du crédit annuel)
 - la simplification rencontre l'objectif d'efficience, sans imposer de coûts supplémentaires au client

 - recherche d'amélioration en termes de coûts de gestion
 - facilité pour la clientèle (prix au mètre, règle du 100 mètre gratuits)
- la continuité
 - critère du réseau d'adduction d'eau
 - approche basée sur les coûts visant la neutralité tarifaire
 - Allocation uniforme pour tous

1. LA PORTÉE DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Le texte des conditions de service d'électricité constitue le contenu du *contrat* réglementé entre le Distributeur et le client ou le requérant, par lequel le Distributeur livre l'électricité à un abonné. La partie de contrat sous étude est celle relative à l'alimentation en électricité.

Exclusion des situations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la relation Distributeur-abonné :

- Seul le client ou le requérant a l'obligation d'informer le Distributeur de défauts sur la ligne (article V-9);
- L'article V-1 ne trouve pas application si la propriété n'est pas desservie par le Distributeur;
- La demande de déplacement d'une portion de réseau qui n'alimente pas le client et qui n'est pas située sur sa propriété n'est pas régie par les conditions de service;
- La demande d'enfouissement d'une ligne existante par une municipalité peut s'inscrire dans le cadre d'un programme existant, mais n'est pas régie par les conditions de service;
- L'article 102 ne s'applique que dans le cadre du contrat de service d'électricité; la proposition du Distributeur reflète la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Kruger* (voir section 10)

2. LES MODES D'ALIMENTATION

2.1 Les conditions de service

Le Distributeur propose des conditions de service modifiées en vertu de l'article 31(1)(4°) de la Loi.

La proposition ne contient pas de normes techniques et retire l'information superflue, qui ne crée aucun choix pour le client :

- Article 23 : Transformateur sur socle de 2000 kVA à 12 kV
- Article 24 : Entente écrite pour le poste hors réseau
- Article 26 : Accessibilité d'un poste de transformation
- Article 27 : Accès à l'intérieur d'un poste de transformation

- Article 29 : Poste sur plate-forme à un endroit non visible de la voie publique
- Article 33 : Liste théorique des tensions disponibles

Absence de débat sur une quelconque règle contenue dans une norme

Aucune norme n'est en preuve

2.2 Les plaintes

La Loi confère à la Régie la compétence de vérifier l'application des conditions de service d'électricité et d'ordonner des mesures pour en assurer le respect.

Dans la mesure où une décision du Distributeur est en contravention avec une condition de service, que cette décision repose ou non sur l'application d'un élément technique, la Régie pourrait exercer sa compétence de vérifier l'application des conditions de service et d'ordonner les mesures appropriées pour que celles-ci soient respectées, en vertu des articles 98 et 101 de la Loi.

Il appartient donc à la formation saisie de l'examen d'une plainte donnée de décider, sur la base des faits propres à chaque dossier, s'il s'agit ou non de l'application des conditions de service d'électricité.

Autrement, la Régie n'a pas juridiction en matière de plainte pour entendre le recours du consommateur d'électricité.

3. LE COÛT DES TRAVAUX

3.1 Méthodologie de calcul du coût des travaux

- Séquence des coûts par activité (HQD-1, doc. 5, p. 23)
 - *Ingénierie*
plans et devis, arpentage, etc.
 - *Construction*
Main d'œuvre, acquisition du matériel, contrat de plantage , etc.
 - *Entretien*
Provision pour frais d'exploitation et d'entretien

Prise en compte de l'ensemble des coûts réellement encourus par le Distributeur

Inclusion des frais d'ingénierie : coûts légitimes et directement reliés aux travaux de prolongement et de modification de réseau, qui n'incluent pas de frais d'administration

- Coût complet détaillé par activité

L'exercice réalisé par le Distributeur a été de présenter, pour chacune des activités liée au prolongement du réseau, le coût complet selon la méthode approuvée par la Régie

Chaque prix au mètre reflète donc le coût complet des travaux

- Conclusion

La réponse à l'engagement no. 8 démontre que les prix au mètre déterminés par le Distributeur se rapprochent du coût réel et partant, confirme la justesse de l'évaluation de chaque prix

3.2 Simplification

- Prix au mètre simples d'application pour le Distributeur et simples de compréhension pour les requérants, qui garantissent l'uniformité d'application
- Prix par type de résidence en souterrain également simples d'application et de compréhension pour les promoteurs
- Permet une réponse plus rapide et plus précise aux demandes des clients
- Réduction des frais de gestion et amélioration de l'efficience

3.3 Conclusions de la demande du Distributeur

- Maintien de la règle actuelle de révision des prix annuellement par le Distributeur
- Aucune approbation des prix ni de la grille de calcul n'est demandée

4. LES PROLONGEMENTS DE LIGNE

4.1 L'allocation de 351 \$/kW

- Critère objectif qui permet de s'assurer de la neutralité tarifaire des investissements du Distributeur (HQD-1, doc. 4, pp. 11, 12, 26 à 30) ;
- Basé sur le revenu requis associé au réseau moyenne tension sur le nombre de kW de pointe non coïncidente et tient compte d'une durée de vie de 30 ans
- Constitue l'investissement maximal moyen que le Distributeur peut fournir pour chaque kW, sans effet sur les tarifs
- Valable pour tous les usages

4.2 100 m fournis gratuitement

Une règle prévoyant le partage des coûts doit être fixée

- Consensus quant au besoin d'une règle liée au partage des coûts
- Consensus pour la clientèle CII
- Intérêts divergents exprimés par les intervenants (le spectre s'entend des critères liés uniquement aux coûts jusqu'à la création d'une mission de base pour le Distributeur qui doit comprendre l'alimentation sans frais sur une grande distance)
- Pour un prolongement en aérien de plus de 100 mètres, le coût des travaux correspondant aux premiers 100 m de ligne est de 3800 \$. Ce montant est plus élevé que le calcul d'allocation maximale de 2800 \$, mais demeure du même ordre. Le requérant est donc légèrement avantagé par la proposition du Distributeur.
- La proposition représente une bonification par rapport aux conditions actuelles (allocation de 2000 \$ pour le premier logement devient 3800 \$)

Simplification

- La règle fait en sorte de simplifier l'application des conditions de service pour la majorité des clients. Il suffira de connaître la distance à couvrir en excédent du 100 m gratuits et de multiplier par le prix au mètre approprié.
- Par exemple, dans le cas d'un client dont la nouvelle résidence est située à 300 mètres de la ligne, avec usage en commun, le montant de la contribution serait déterminé ainsi :

Premiers 100 mètres : gratuits

Excédent de 200 mètres :

200 mètres x 38 \$/mètre = 7600 \$

(en plus des coûts de déboisement et de servitudes)

- Cette simplification amène de l'efficacité : une économie au niveau des coûts de gestion de l'ordre de 240 000 \$ par année pour le résidentiel, lié à l'élimination de 60 % des ententes actuelles
- Les propositions formulées par les intervenants sur la question introduisent de l'arbitraire dans la détermination de la distance exemptée de frais et obligerait le Distributeur à systématiquement excéder le montant d'allocation maximale :
 - Augmentation, puis réduction arbitraire du prix au mètre selon la distance par l'UMQ
 - augmentation arbitraire à 200 m gratuits et contribution partielle du Distributeur pour une partie de l'excédent par OC
 - augmentation arbitraire à 400 m gratuits, combinée à une approche dégressive pour l'excédent jusqu'à 1 km par la FQM
- D'autre part, la FCEI semble considérer que l'investissement du Distributeur est trop élevé, de la même manière que l'AQCIE-CIFQ, dont l'approche est strictement basée sur les coûts

4.3 Les outils de gestion du risque

Quatre (4) outils de gestion du risque qui reflètent une approche responsable par le Distributeur :

- la règle du réseau d'adduction d'eau
- la règle du parc industriel
- le remboursement de 60 % de la valeur de l'allocation au promoteur résidentiel
- la modification de ligne sans frais pour l'augmentation de 5 MVA
- Approche rigoureuse appuyée par la preuve, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle

- Les quatre outils de gestion du risque permettent une assurance raisonnable qu'aucune pression à la hausse sur les tarifs ne sera exercée par un projet.
- Permet de réduire les coûts de gestion et de favoriser l'efficacité, en évitant la signature d'ententes et le paiement puis le remboursement de contributions monétaires de la part de la clientèle
- Constitue une façon simple pour le requérant de savoir si une contribution financière sera nécessaire de sa part pour son projet.
- Élimine la plupart des contributions des requérants pour les modifications de ligne (HQD-1, doc. 4, page 22, section 3.1.3)

4.4 Le réseau d'adduction d'eau

- La règle du réseau d'adduction d'eau existe depuis plus de 30 ans et joue bien son rôle à l'heure actuelle
- La règle ne présente que des avantages : pour les requérants résidentiels, pour les promoteurs, pour l'ensemble de la clientèle
- Désavantages de supprimer la règle et effets sur le nombre d'ententes (HQD-1, doc. 4, p. 5)
- Le critère des 100 propriétés desservies a été ajouté afin de s'assurer que la règle continue à s'appliquer de la façon actuelle ;
 - ce critère vise le nombre total de propriétés desservies, et non le nombre marginal correspondant au nombre de bâtiments construits par un requérant
 - il s'agit du nombre minimal de propriété desservies (n.s., vol. 3, pages 59 et suivantes)
 - permet au Distributeur d'avoir une quasi-certitude que : (1) un réseau de distribution d'électricité existe déjà et (2) la façade des terrains est courte; dans ces conditions, le coût d'alimentation d'une résidence est de l'ordre de 1600 \$
- Le maintien du critère du réseau d'adduction d'eau recueille l'appui de la plupart des intervenants. Seule la FQM y voit une source d'iniquité, Rappelons qu'il s'agit d'une règle favorisant l'efficacité en éliminant des coûts de gestion inutiles, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle

4.5 La période de 5 ans

Simplification

- Cette règle permet de limiter dans le temps le suivi administratif fait par le Distributeur et donc d'économiser des coûts de gestion;
- La preuve démontre que très peu de nouvelles installations permanentes viennent s'ajouter à la portion de réseau prolongé pour lequel le client a payé une contribution au cours des dernières années; pour le résidentiel, il s'agit d'un montant maximal de 75 000 \$ sur 5 ans (HQD-5, doc. 2.1);
- Pour les clients CII, le suivi se limite également à une période de 5 ans et le Distributeur verse immédiatement au requérant le montant de l'allocation

Impacts d'un allongement de la période à 10 ans

- Complexifie la gestion des dossiers et augmente les coûts de gestion (témoignage de M. Paré, n.s. vol. 1, pages 59 et suiv.)
- le retour d'une approche basée sur des crédits annuels serait alors à envisager;
- Au résidentiel, difficulté d'application en cas de déménagement des clients;
- Pour les clients CII, obligation de suivre les clients pendant 10 ans, ce qui ne serait souhaitable pour personne;

6. LE RÉSEAU SOUTERRAIN

Principe de l'utilisateur-payeur

- cas très clair ou le bénéfice est uniquement pour le requérant – il s'agit par ailleurs de cas marginaux résultant de décisions de promoteurs, de municipalités et d'individus
- Distinction avec les programmes d'enfouissement
- Comme la plupart des distributeurs d'électricité au Canada, la construction du réseau souterrain est disponible moyennant le paiement du coût différentiel par le requérant – dans une optique de neutralité tarifaire
- De l'avis du Distributeur, il ne serait pas équitable que l'ensemble de la clientèle doive assumer, par ses tarifs d'électricité, le coût supplémentaire du réseau souterrain pour les nouveaux développements résidentiels et commerciaux. C'est pourquoi la proposition du Distributeur conserve la règle existante.

- Le Distributeur déploie des efforts en partenariat avec les intervenants concernés pour réduire les coûts du réseau souterrain (n.s. vol. 1 pp. 209-210)
- La proposition de SÉ-AQLPA de retenir le critère de la réglementation municipale pour décider si le requérant doit ou non payer une contribution pour un prolongement du réseau en souterrain ne peut être retenue. En effet, selon cet intervenant, le simple choix d'une municipalité d'exiger du réseau souterrain par l'adoption d'un règlement de zonage obligerait l'ensemble de la clientèle du Distributeur à en payer le coût.

Simplification

- Prix unitaires par type de résidence (HQD-1, doc. 5, p. 28)

7. DROITS ET RESPONSABILITÉS

Les conditions de service actuelles et celles proposées par le Distributeur prévoient l'obligation pour le client de consentir gratuitement au Distributeur le droit d'installer les poteaux, fils et autre équipement nécessaires pour l'alimenter.

- Il s'agit d'une condition de service d'électricité
- Le Distributeur souhaite réaffirmer clairement cette règle
- La règle est à l'avantage de l'ensemble de la clientèle – évite des coûts importants liés à l'obtention de servitudes

8. LES FRAIS DE SERVICE

8.1 Frais de mise sous tension

- Un seul montant de 200 \$ applicable à toutes les situations, ce qui simplifie les règles actuelles et amène de l'efficacité (HQD-1, doc. 7, p. 15)
- Favorise les demandes d'alimentation à l'intérieur des heures normales de travail
- Le coût réel moyen est de 283 \$ par intervention, mais le Distributeur propose de maintenir le montant des frais à 200\$, en continuité avec l'actuel frais de raccordement permanent du branchement;

8.2 Frais d'interruption de service

- Les frais sont facturés dès l'interruption de service au client qui les occasionne
- Le montant des frais d'interruption sera de 50 \$ ou de 200 \$, selon la situation
- La demande de rétablissement de service hors les heures régulières engendre la facturation des coûts réels, moins les frais d'interruption déjà facturés

8.3 Frais d'administration

- Réponse à l'engagement no. 3

8.4 Frais d'effets retournés

- Réponse à l'engagement no. 12

9. LA CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ ET L'IMPACT DE L'ARRÊT KRUGER

9.1 Portée du débat

«Ces trois arrêts des tribunaux supérieurs portent sur les Conditions de service. La Régie juge opportun d'examiner leur impact, notamment sur les articles 96 (refus et interruption de service) et 102 (responsabilité) des Conditions de service. Elle invite le Distributeur à lui soumettre une proposition de Conditions de service reflétant l'impact de ces arrêts d'ici le 21 octobre 2005 à 12 h.»

(Décision D-2005-172, p. 4)

9.2 *Ratio decidendi* de l'arrêt Kruger

La décision de la Cour d'appel dans l'arrêt Kruger s'applique aux cas où une faute du Distributeur ne s'inscrit pas dans le cadre des conditions de service d'électricité. Le Distributeur ne peut alors bénéficier de la clause d'exonération de responsabilité.

À la lumière de cette décision touchant directement le texte des conditions de service d'électricité, il est légitime pour la Régie de s'interroger sur la légalité de l'actuel article 102, communément appelée la clause de non responsabilité.

9.3 La proposition du Distributeur

Le retrait des mots «tant du point de vue contractuel qu'extracontractuel» proposé par le Distributeur répond adéquatement à la décision de la Cour d'appel. En effet, dans la mesure où une faute alléguée s'inscrit dans le cadre des conditions de service d'électricité, la clause de non responsabilité trouvera application.

Toutefois, si la faute alléguée se situe en dehors du cadre des conditions de service d'électricité, celles-ci ne trouvent pas application, incluant la clause de non responsabilité. Ce sont alors les règles générales du droit civil portant sur la responsabilité extracontractuelle qui détermineront s'il y a responsabilité de la part du Distributeur.

La proposition de SÉ-AQLPA de supprimer la clause de non responsabilité doit être rejetée, car :

- elle va au-delà de l'examen annoncé par la Régie portant strictement sur «l'impact des décisions *Kruger et Brown* sur l'article 102»
- elle découle de conditions liées à l'auto-production, un aspect qui est abordé dans un autre dossier;
- elle réfère au concept de contrat d'adhésion, rejeté par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Glykis*;
- elle n'est appuyée par aucune preuve.

Aucun autre intervenant ne s'est manifesté sur le sujet et la FCEI, qui a initié cette partie du débat, s'est déclarée satisfaite de la proposition du Distributeur.

10. L'INTERRUPTION DE SERVICE ET L'IMPACT DE L'ARRÊT *GLYKIS*

Par l'arrêt *Glykis*, la Cour suprême du Canada confirme le droit du Distributeur d'interrompre le service à une adresse de service pour le motif que des sommes sont dues à une autre adresse de service.

- La Cour considère qu'il s'agit d'un moyen efficace de recouvrement.
- Le Distributeur a produit en preuve un document faisant état de sa pratique en matière.
- Aucun intervenant ne s'est manifesté pour contester cette preuve ni faire une preuve contraire.

Dans les circonstances, la Régie est justifiée de maintenir inchangé le texte de l'article 96 des conditions de service.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 8 février 2006

**AFFAIRES JURIDIQUES D'HYDRO-QUÉBEC
(Me Jean-Olivier Tremblay)**